

STATUTS de l'Association

Bien-Être par le Sport pour Tous à Toulouse

« *BEST-Toulouse* »

(Conformes à la loi du sport juillet 1984 et décrets d'application février 1985 et janvier 2004)

L'ACTIVITÉ PHYSIQUE CONVIVIALE, POUR LE BIEN-ÊTRE, LA SANTÉ ET L'ÉQUILIBRE DE TOUS.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1- Dénomination, identification

L'Association ayant pour dénomination : **Bien-Être par le Sport pour Tous à Toulouse** : « **BEST-Toulouse** », créé le 28 mars 2008, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 consolidé par l'article 10 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et par le décret d'application n° 2004-2 du 7 janvier 2004.

L'identification WALDEC est W313008955 (Annonce N° 575 du J.O. du 19/04/2008), le code Établissement est 03109ET0104.

Elle a reçu l'Agrément « SPORT » du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports le 17 novembre 2009 sous le N° 31 AS 1532.

Elle est désignée ci-après par « l'Association »

Article 2 - Objet

L'Association a demandé et obtenu son affiliation à la FÉDÉRATION NATIONALE DU SPORT EN MILIEU RURAL (FNSMR) sous le N° F31171. Elle a pour objet de :

- Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives et des règles générales et particulières de sécurité.
- Valoriser la préservation du capital santé et de l'autonomie de tous les pratiquants sportifs, particulièrement ceux avançant en âge.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d'activités physiques, sportives ou culturelles, agréées par la FNSMR et accessoirement par des activités créatives, ludiques ou artistiques.
- Favoriser la pratique de toute activité physique régulière permettant de lutter contre l'isolement et la sédentarité, d'assurer le maintien du lien social, de retarder la perte d'autonomie due à l'âge ou à une pathologie ne présentant pas de contre-indications à la pratique des activités proposées.
- Entretenir toutes relations utiles avec les autres associations FNSMR, et développer éventuellement des partenariats avec d'autres associations sportives de plein air.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir et de développer les activités physiques, sportives et culturelles ouvertes à tous.

STATUTS de l'Association

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit : sociale, politique ou religieuse.

Elle souscrit au Contrat d'Engagement Républicain et veille à son respect.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Elle s'oblige à respecter rigoureusement les recommandations de la CNIL concernant le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 en désignant un membre élu du Comité Directeur en qualité de DPD (Délégué à la Protection des Données).

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par l'Assemblée Générale, ou par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Adhésion

Pour être Membre actif de l'Association, il faut :

- Contribuer au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle (Article 19 des présents Statuts).
- Se conformer à la réglementation de notre fédération sportive en matière d'attestation de santé.
- Adhérer à la charte de lutte contre le dopage signée par la FNSMR.
- Être agréé par le Bureau du Comité Directeur.

Tout membre actif de l'Association doit être titulaire d'une licence FNSMR en cours de validité. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août).

En adhérant à l'Association, les personnes s'engagent :

- À respecter la liberté d'opinion des autres membres de l'Association.
- À défendre et appliquer les présents statuts.
- À appliquer et faire respecter le règlement intérieur de l'Association.
- À adhérer au Contrat d'Engagement Républicain.

Article 6 – Sanctions disciplinaires - Radiation

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres adhérents de l'Association doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- La radiation

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.

Les sanctions disciplinaires sont décidées par le Comité Directeur ou le Bureau ayant dans chaque cas reçu délégation du Comité Directeur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou le Bureau.

La convocation à cette audition doit lui être adressée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé réception. La convocation peut être renouvelée deux fois.

L'adhérent peut se faire assister par la personne de son choix.

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion après la date du 1^{er} octobre.
- Le décès de l'adhérent.
- La démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur.
- La radiation pour non-respect des règlements divers de la FNSMR.
- La radiation pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Article 7 – Annexes

Annexe 1 Le Contrat d'Engagement Républicain

Annexe 2 Saisine du référent éthique de la collectivité

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Les membres d'honneur
- Les membres bienfaiteurs
- Les agents rétribués par l'Association (Voir article 1 du Règlement Intérieur)

Article 9 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par la Présidente/le Président de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix. Cette demande doit être adressée à la Présidente/au Président de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérents à jour de leur cotisations 15 jours au moins avant la réunion.

Article 10 – Assemblée Générale

La Présidente/Le Président, assistée/assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle désigne chaque année un ou plusieurs vérificateurs des comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Elle entend chaque année :

- Le rapport de gestion de Comité Directeur présenté par la Présidente/le Président
- Le rapport moral présenté par la Secrétaire Générale/le Secrétaire Général
- Le rapport financier présenté par la Trésorière/le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'exception des membres à voix consultatives qui ne peuvent avoir de mandats, chaque personne présente à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur de plus de deux mandats (pouvoirs).

D'une manière générale, et sauf stipulation contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple par vote à mains levées. Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par la majorité des présents.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

Les dirigeants de l'Association sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par la Présidente/le Président et la Secrétaire/le Secrétaire.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association.

Elle est convoquée par la Présidente/le Président et se tient selon les modalités des articles 23 ou 24 des présents statuts selon le cas.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par la Présidente/le Président et la Secrétaire/le Secrétaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 12- Élection

L'association est dirigée par un Comité Directeur élu par l'assemblée Générale, qui reflète la composition de celle-ci.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, la durée du mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes adhérentes à l'Association jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération à jour de leur cotisation.

Article 13 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 14 – Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par sa Présidente/son Président.

La Présidente/le Président préside le Comité Directeur.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions.

En outre, le Comité Directeur peut de sa seule initiative créer d'autres Commissions en fonction des besoins.

STATUTS de l'Association

Les Commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

Le Conseiller Technique Départemental assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués par l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par la Présidente/le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix la Présidente/le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste d'un de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 – Rétribution

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Comité Directeur ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème en vigueur établi par l'administration fiscale.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressées/intéressés.

SECTION 2 : LA PRÉSIDENTE/LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 16 – Élection de la Présidente/du Président

L'élection de la Présidente/du Président a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président/Présidente, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président/Présidente de Conseil d'Administration, de Président/Présidente ou de membre de Directoire, de Président/Présidente de Conseil de Surveillance, d'Administrateur/d'Administratrice, de délégué/déléguée, de Directeur Général/Directrice Générale, de Directeur Général adjoint/Directrice Générale adjointe ou de Gérant/Gérante exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sur le contrôle de la FNSMR, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

La Présidente/Le Président est choisie/choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, ou sur acte de candidature.

STATUTS de l'Association

La Présidente/Le Président est élue/élu au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

La procédure est identique s'il y a élection d'un Vice-Président/d'une Vice-Présidente.

Article 17 – Élection du Bureau

Après l'élection de la Présidente/du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général/une Secrétaire Générale et un Trésorier/une Trésorière.

La procédure est identique pour l'élection des adjoints le cas échéant.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué 3 séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

La Présidente/le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

La Présidente/le Président ordonne les dépenses.

La Présidente/le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Elle/Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

La Présidente/Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut-être assurée, à défaut de la Présidente/du Président que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

Article 18 – Vacance du poste de Président(e)/Présidente

En cas de vacance du poste de Président/Présidente pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président/Présidente sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, selon la procédure de l'article 15 des présents Statuts, pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Fonctionnement du Bureau

La Secrétaire Générale/Le Secrétaire Général est chargée/chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Elle/Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Elle/Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ~~et les articles 6 et l'article 31~~ du Décret du 16 août 1901.

Elle/Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

La Trésorière/Le Trésorier est chargée/chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle sera

STATUTS de l'Association

tenue de préférence en partie double de toutes les dépenses et de toutes les recettes, conformément au plan comptable général.

Elle/Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance de la Présidente/du Président toutes sommes dues à l'Association.

Elle/Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Elle/Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'elle, qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui doit approuver sa gestion (Quitus).

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 - Cotisation

Une cotisation annuelle unique doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Cette cotisation inclut

- L'adhésion à la FNSMR qui inclut l'assurance de base assurant une garantie dans le cadre des activités proposées par l'association.
- Une contribution au fonctionnement de l'Association.

La participation aux différentes activités est conditionnée, sauf exception, à l'acquittement d'une cotisation complémentaire spécifique à chaque activité. Son montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Article 21 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- Les subventions d'organismes privés
- Les aides de la Fédération
- Les produits des publications et des manifestations traditionnelles ou exceptionnelles.
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les dons de personnes physiques ou morales privées.
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- En début de chaque exercice, il devra être constitué une réserve de trésorerie permettant de couvrir l'ensemble des frais qui seraient à la charge de l'Association en cas de dissolution et de cessation d'activité totale. Le montant de cette réserve est défini par le Comité Directeur.

Article 22 - Comptabilité et Budget annuel

La Trésorière/Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié, chaque année, de l'emploi des subventions et aides reçues au titre des ressources décrites à l'article 20.

Article 23 - les Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement Intérieur, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications de statuts sont à adresser sans délai au Préfet.

Article 25 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement Intérieur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour particulier, est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un liquidateur. (Élection suivant l'avant-dernier alinéa de l'article 15 des présents Statuts).

STATUTS de l'Association

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une Association poursuivant un but identique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de l'Association et la liquidation des biens sont à adresser sans délai au Préfet.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 – Surveillance Publicité

La Présidente/Le Président de l'Association ou la Secrétaire Générale/le Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministère chargés des sports, ou son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Le Procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, le rapport moral et le rapport financier de gestion, sont adressés chaque année au Comité Départemental de la FNSMR, et à la Direction Départementale Jeunesse et Sport

Article 27 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

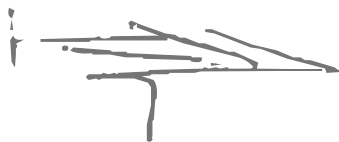
Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Les présents statuts modifiés ont été proposés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2024.

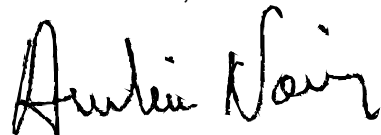
Ils annulent et remplacent la version précédente du 17 novembre 2023.

À Toulouse le 22 novembre 2024

La Secrétaire, Muriel ONDET



La Présidente, Andrée NOVIK



Annexe 1

Le Contrat d'Engagement Républicain

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été instauré par la loi du 4 août 2021 confortant le respect des principes de la République et est entré en vigueur le 2 janvier 2022. Ce document permet à l'État de s'assurer que les associations respectent le pacte républicain.

Contenu du Contrat d'Engagement Républicain :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

STATUTS de l'Association ~ Annexes

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Annexe 2

Saisine du Référent Éthique de la Collectivité

Les membres de l'instance d'administration, de direction ou de surveillance de la structure, ainsi que l'ensemble des membres de son personnel peuvent saisir le Référent Éthique et bénéficier du statut de lanceur d'alerte défini par les articles 6 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il en va de même pour les sous-traitants de la structure le cas échéant.

Le Référent Éthique est compétent pour connaître des informations concernant des faits figurant sur la liste ci-dessous qui se seraient produits, ou seraient très susceptibles de se produire, au sein de la collectivité et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'activité faisant l'objet du présent contrat :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - du droit de l'Union Européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

L'identité du lanceur d'alerte ainsi que le contenu de son signalement sont confidentiels, que ce soit pendant son traitement ou après celui-ci. La structure n'aura aucun accès à ces éléments. Le Référent Éthique est par ailleurs tenu à une obligation d'impartialité.

Le lanceur d'alerte bénéficie également des protections prévues par les articles 10 et suivants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans son signalement, le lanceur d'alerte indique ses informations personnelles (nom, prénom) ses coordonnées (mail, téléphone), une description des faits, et joint tout document utile. Le signalement s'effectue :

<u>Par mail</u> referent.ethique@mairie-toulouse. fr	<u>Par courrier via un système de double enveloppe</u> <ul style="list-style-type: none">• Sur l'enveloppe intérieure exclusivement la mention « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » et la date de l'envoi• Sur l'enveloppe extérieure : Référent Éthique Direction générale de la Réglementation - Capitole, Bureau 233 - 31000 Toulouse
---	---

Ce signalement peut également être directement adressé au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à l'une des autorités définies par l'Annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Il peut également saisir une institution, un organe ou un organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.